NOUS MAIRE

DE LA

VILLE DE LILLE,

DÉPARTEMENT DU NORD,

Vu l'article 3 du titre XI de la Loi du 16 — 24 Août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des municipalités le soin de prévenir par les précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, etc.

Vu le rapport de l'Intendance sanitaire;

Considérant que l'existence du choléra-morbus à Paris est officiellement constatée et que dès lors la prudence exige que l'Administration locale prescrive toutes les mesures de salubrité propres à éloigner ce fléau de notre cité ou à diminuer ses ravages s'il venait à y pénétrer.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article premier. Les rues de la ville de Lille seront balayées tous les jours par les soins ou aux frais des habitans, en avant de chaque maison ou propriété et depuis le mur de face jusqu'au milieu de la rue. Les places publiques et les quais dans toute l'étendue distante de 4 mètres et plus des propriétés qui les bordent, et le dessus des ponts seront seuls balayés aux frais de la ville.

Art. 2. Les immondices seront amoncelées en tas et enlevées immédiatement par l'Entrepreneur du nettoiement.

Art. 3. Le moment du balayage sera annoncé dans chaque rue par le son d'une clochette. Si dans les cinq minutes qui suivront ce signal, quelques habitans n'avaient pas commencé le balayage ou s'ils l'interrompaient après l'avoir commencé, il sera fait d'office à leurs frais, et ils seront, en outre, traduits devant le tribunal de simple police, pour y être condamnés à l'amende, conformément à l'article 471 du code pénal.

Art. 4. Il est défendu aux habitants de jeter des ordures, immondices ou tout autre objet quelconque sur la voie publique. Ils devront les déposer dans les tombereaux qui, chaque jour, parcourront la ville et qui seront garnis de clochettes pour annoncer leur passage. Les contrevenants au présent article seront poursuivis et punis de l'amende fixée par l'article du Code pénal déjà cité.

Art. 5. L'Entrepreneur du nettoiement des rues fera enlever chaque jour des ruelles, impasses, cours et courettes, les immondices qui s'y trouveraient. A cet effet, il y fera circuler ses ouvriers avec des brouettes et des paniers.

Art. 6. Dans toutes les rues de la ville les fils d'eau qui sont en mauvais état et dans lesquels se trouvent des enfoncemens qui permettent aux eaux d'y séjourner et de s'y corrompre, seront réparés.

Art. 7. Les pavés des ruelles, impasses, cours et courettes seront aussi reparés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à empêcher qu'elles ne croupissent dans les interstices des grés.

Art. 8. Au moment du balayage des rues, les habitants devront nettoyer les fils d'eau et les laver à pleine eau.

Ils arroseront aussi les rues chaque fois qu'ils en seront requis.

Art. 9. Les orifices des cuvettes hermétiques placées aux bouches des égoûts seront vidés chaque jour par les soins de l'Entrepreneur du curement des égoûts, de manière à ce que l'écoulement des eaux n'y rencontre aucun obstacle. Les cuvettes seront reparées partout où il y aura lieu.

Art. 10. Les latrines communes et les citernes en dépendantes qui existent dans les cours et courettes et qui seraient en mauvais état seront réparées par les propriétaires ou à leurs frais, en cas de refus ou de retard.

Art. 11. Les étaux du Marché au poisson, la halle du Minck et le pavé du marché seront lavés à pleine eau deux fois chaque jour, le matin à 7 heures et le soir à 5 heures, par les soins des locataires des étaux ou à leurs frais.

Art. 12. Les chasses-marée après avoir déchargé leurs voitures ne pourront les faire stationner que sur la place située au dela du pont de la Barre, entre le canal et l'ancien manège.

Art. 13. Les établissemens insalubres qui auraient été formés sans autorisation seront immédiatement interdits.

Art 14. Les propriétaires des établissemens qui ont une existence légale, mais qui seraient reconnus nuisibles à la santé publique, seront invités à en suspendre l'activité, et en cas de refus, il en sera référé à l'autorité supérieure.

Art. 15. La défense de jeter ou de faire écouler dans les canaux intérieurs de la ville des résidus ou autres objets quelconques qui puissent les encombrer ou ajouter à la corruption des eaux, est renouvelée et la surveillance la plus sévère sera exercée pour constater les contraventions et faire punir ceux qui s'en rendraient coupables.

Art 16. Les latrines qui déboucheraient dans lesdits canaux seront immédiatement supprimées.

Art. 17. Les encombrements ou obstructions qui existent dans quelques canaux seront enlevés immédiatement, afin d'y faciliter le cours des eaux.

Art. 18. Les fabricants, manufacturiers et chefs d'ateliers prendront toutes les précautions nécessaires pour assainir les lieux où travaillent leurs ouvriers, ils devront les aérer, y pratiquer des fumigations afin d'y purifier l'air et faire blanchir à la chaux les murs intérieurs.

Art. 19. Les habitans qui tiennent chez eux des réunions publiques, telles que cafés, cabarets, etc., devront faire usage de chlorure de chaux pour assainir les lieux de réunion.

Art. 20. Une rigole en grés sera pratiquée autour de la salle des spectacles, elle communiquera par des conduits souterrains avec l'aqueduc qui passe à proximité. Des pentes et contre-pentes y seront ménagées pour faciliter l'écoulement des urines et pour empêcher qu'elles n'y séjournent.

Des urinoirs communiquant aussi avec les conduits souterrains seront placés dans l'épaisseur des fausses croisées.

Art. 21. Les rigoles et les urinoirs seront lavés à pleine eau deux fois par jour et plus souvent s'il est nécessaire.

Art. 22. Partout où l'Administration municipale fait placer des bacs et baquets il est défendu d'uriner à côté.

Art. 23. Des Inspecteurs de salubrité, pris parmi les citoyens qui, nous n'en doutons pas, s'empresseront de seconder l'Administration municipale, seront chargés de veiller dans chaque quartier à l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ils signaleront immédiatement à la Mairie les contraventions qu'ils auront remarquées, et lui indiqueront toutes les causes d'insalubrité qu'il conviendrait de faire disparaître.

Ces Inspecteurs aideront de leurs conseils les familles indigentes, leur feront connoitre les moyens d'assainir leurs habitations, et désigneront celles de ces familles qui, par leurs soins et leur bonne volonté, se montrent les plus dignes de participer aux secours publics. Ils chargeront un habitant de chaque ruelle, cour ou courette de surveiller l'exécution de leurs prescriptions. Celui-ci recevra à cet effet un secours spécial.

Art 24. La plus grande vigilance est recommandée à MM. les Commissaires de police qui devront agir de concert avec MM. les Inspecteurs de salubrité, pour assurer la plus complète exécution des dispositions qui précèdent.

Art 25. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

A Lille, le 4 avril 1832.

D. LETHIERRY.

Vu et approuvé à la Préfecture à Lille, le 4 avril 1832.

Pour le Préfet en congé,

Le Doyen du Conseil de préfecture délégué,

J.-J. DUBURQUE.

LILLE. — IMPRIMERIE DE L. JACQUÉ.